



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'URBANISME ET DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE

ARRETE APPROUVANT LA MODIFICATION DU PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA LIANE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-8 ;

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles et notamment son article 8 ;

L'arrêté préfectoral approuvant le PPR de la vallée de la Liane du 16 février 1999 pris conformément à l'article L 562-3 du Code de l'Environnement ;

La décision du tribunal Administratif de LILLE prononçant l'annulation partielle du PPR de la vallée de la Liane le 23 avril 2001 ;

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 prescrivant la modification du PPR de la vallée de la Liane, pris conformément à l'article 1er du décret précité ;

Les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 décembre 2003 au 23 janvier 2004, conformément aux articles R 11-4 à R 11-14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

L'avis défavorable du commissaire-enquêteur du 25 mars 2004 ;

Les résultats de l'étude réalisée en mai 2004 par le bureau d'études SAFEGE pour réexaminer les limites physiques des zones touchées par les inondations de la vallée de la Liane, leur classification par zones d'aléas et les risques qu'elles supportent ;

Les réunions d'information des communes et associations concernées, des 11 mars et 26 mai 2004 ;

CONSIDERANT :

- l'existence de risques d'inondation avérés en vallée de la Liane, risques liés aux crues de la Liane ainsi qu'aux débordements des ruisseaux de Belle-Isle et d'Echinghen, ses affluents à l'aval du bassin versant de la Liane ;

- la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée en vue de ne pas aggraver ces risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. – La modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Liane est approuvée, conformément à l'article 7 alinéa 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ; elle s'applique sur le territoire des communes suivantes :

- CONDETTE
- HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE
- SAINT-ETIENNE-AU-MONT
- SAINT-LEONARD

ARTICLE 2 – La modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Liane, conformément à l'article 8 du décret précité, contient les documents suivants joints en annexe :

- une note présentant l'objet des modifications du plan ;
- des documents cartographiques aux 1/5000ème et 1/1000ème reprenant les zones réglementées après modification ;
- un règlement définissant, dans les secteurs concernés de la vallée de la Liane, des zones de risques différenciées ainsi que des modalités applicables pour chaque zone.

ARTICLE 3 – L'approbation du plan de Prévention des risques d'inondation de la vallée de la Liane modifié emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan, conformément à l'article 8 dernier alinéa du décret précité.

ARTICLE 4.– Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes de CONDETTE, HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE, SAINT-ETIENNE-AU-MONT et SAINT-LEONARD, sur le territoire desquelles s'applique la modification du Plan de Prévention des risques d'inondation de la vallée de la Liane.

De même, il fera l'objet d'une notification aux maires des communes d'ALINCTHUN, BOURNONVILLE, CARLY, CREMAREST, HESDIN-L'ABBE, ISQUES, QUESTRECQUES, SAMER et WIRWIGNES, communes non directement concernées par la présente modification mais sur le territoire desquelles s'applique néanmoins le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Liane.

ARTICLE 5 –La modification du plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Liane, approuvée au titre du présent arrêté, vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L 562-4 du code de l'Environnement.

En tant que tel, le plan modifié devra être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) approuvés des communes concernées, en vertu de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, ces communes devront prendre en compte le PPR dans leur PLU à l'occasion d'une modification ou révision de ce dernier, tant dans son rapport de présentation (article L 123-2 du code de l'Urbanisme), dans son projet d'aménagement et de développement durable (article R 123-3 du Code de l'Urbanisme), dans son règlement et ses documents graphiques (articles R 123-4 et R 123-11 du Code de l'Urbanisme), que dans ses annexes (article R 123-14 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans le département et habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pendant deux mois, à l'issue des formalités de publicité prévues à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les locaux :

- des mairies des treize communes concernées
- de la Préfecture du Pas-de-Calais (DCVC/UPP)
- de la sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- de la Direction Départementale de l'Équipement du Pas-de-Calais (siège de la DDE à ARRAS)


ARTICLE 9 -Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER, Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 21 JUL. 2004

Le Préfet,

Cyrille SCHOTT

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,


Vincent LUCOTTE



AMPLIATIONS DESTINEES A :

- M. le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable
- M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER
- MM. les Maires des communes concernées
- M. le Président du Syndicat Mixte du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Chef du Service Maritime des Ports de Boulogne et Calais
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Régional de la Navigation
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Mme la Directrice du Cadre de Vie et de la Citoyenneté
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
- Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture
- Classement
- Chrono